Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par vidéoconférence (zoom), le mardi 29 mars 2022 de 13 h 05 à 13 h 20.

SONT PRÉSENTS : M. Jonathan Germain, vice-chef
Mme Sylvie Langevin, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Gill-Verreault, conseiller
Mme Guylaine Simard, conseillère
Mme Guylaine Gill, directrice générale
M. Carl Cleary, directeur aux relations gouvernementales et stratégiques
Mme Cathy Launière, greffière par intérim

SONT ABSENTS : M. Gilbert Dominique, chef (REPRÉSENTATION)
Mme Carina Dominique, conseillère

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
   3.1 Adoption des procès-verbaux
      3.1.1 Réunion spéciale du 7 mars 2022
      3.1.2 Réunion régulière du 8 mars 2022
      3.1.3 Réunion spéciale du 15 mars 2022
4. Développement des ressources humaines
   4.1 Indemnité de disponibilité partagée | Modification de la Politique des conditions de travail
   4.2 Modification de la Politique des conditions de travail (article 4.2)
5. Droits et protection du territoire
   5.1 Demande de dérogations mineures au règlement de zonage | Lot 49 du Rang C

5.2 Reprise des titres de possession | Dossier Charles Paul, ancien site de la scierie
5.3 Déléguer l'octroi de droits fonciers au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
6. Économie et partenariats stratégiques
6.1 Projet hydroélectrique Matawak | Investissement dans le développement du projet
6.2 Centre de partenariats | Transfert des technologies de l'innovation en construction résidentielle (C.P.T.T.I.C.R.)
7. Éducation et main-d'oeuvre
7.1 Subvention accordée | Programme des partenariats postsecondaire (PPP)
7.2 Renouvellement | Convention collective du Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'éducation de Mashteuiatsh (STTEM)
8. Infrastructures et services publics
8.1 Programmes d'habitation
9. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le vice-chef Jonathan Germain assume la présidence en l'absence du chef Gilbert Dominique. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le vice-chef procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par Mme Guylaine Simard
Appuyé de Mme Sylvie Langevin
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1.1 RÉUNION SPÉCIALE DU 7 MARS 2022

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par Mme Guylaine Simard
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3.1.2 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 8 MARS 2022

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par Mme Guylaine Simard
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3.1.3 RÉUNION SPÉCIALE DU 15 MARS 2022

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par Mme Guylaine Simard
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

4. DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Note : M. Jonathan Gill-Verreault participera pas aux discussions ni à la décision pour le prochain point, car il se considère en conflit d'intérêt considérant que ça concerne un membre de sa famille immédiate. Le quorum est toujours atteint.

4.1 INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ PARTAGÉE | MODIFICATION DE LA POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

RÉSOLUTION Nº 8216

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que les cadres de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan reçoivent un salaire annuel qui ne tient pas compte de la disponibilité exigée à certains cadres opérationnels;

CONSIDÉRANT que lors de l'enquête de rémunération avec la firme PCI Perreault Conseil, l'unité administrative du Développement des ressources humaines a reçu le mandat d'établir des allocations de disponibilité pour les cadres dont la garde est obligatoire et essentielle;

CONSIDÉRANT que la définition et les critères de versement de l'indemnité de disponibilité partagée sont :

- L'obligation de demeurer à la disposition de l'employeur (disponible, facile à joindre et sobre);

- Faire partie d'une unité où la clientèle desservie est vulnérable et où la profession exige une supervision des interventions qui génèrent une charge mentale;

CONSIDÉRANT que l'unité administrative Développement des ressources humaines recommande le scénario 2, soit l'indemnité de responsabilité partagée de 15 %.

IL EST RÉSOLU d'adopter la Politique sur les conditions de travail modifiée pour inclure une allocation de disponibilité partagée de 15 % aux cadres selon les critères énumérés à la Politique des conditions de travail et dont l'entrée en vigueur est effective rétroactivement au 2 janvier 2022;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'amender à la hausse les revenus des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) d'un montant de 8 767 $, ainsi que celui des dépenses salaires et avantages sociaux d'un montant de 15 922 $ de l'allocation budgétaire 2022-2023 de l'unité Santé et mieux-être collectif.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

Note : M. Jonathan Gill-Verreault revient à la réunion.

4.2 MODIFICATION DE LA POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL (ARTICLE 4.2)

RÉSOLUTION Nº 8217

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que la Politique des conditions de travail a été modifiée le 23 novembre dernier conformément aux recommandations du Comité sur les conditions de travail de la structure de participation du personnel;

CONSIDÉRANT que l'unité du Développement des ressources humaines a constaté une incohérence dans le libellé de l'article 4.2 qui concerne les indemnités de rappel au travail;

CONSIDÉRANT que le libellé actuel pénalise certains employés;

CONSIDÉRANT que l'unité administrative Développement des ressources humaines recommande de modifier l'article 4.2 de la Politique des conditions de travail pour ajuster l'indemnité de déplacement lors d'un jour de congé férié, c'est-à-dire :

- Lors d'un congé férié, les interventions sont rémunérées à deux cents pour cent (200 %) du taux horaire et équivalent à un minimum de 6 heures;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité sur les conditions de travail de la structure de participation du personnel se sont montrés favorables à cette modification.

Il EST RÉSOLU d'adopter la Politique des conditions de travail et de modifier l'article 4.2, afin d'ajuster l'indemnité de déplacement lors d'un jour de congé férié, et dont l'entrée en vigueur est effective rétroactivement au 24 décembre 2021.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

5. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

5.1 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE | LOT 49 DU RANG C

RÉSOLUTION N° 8218

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement n° 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT que le lot 49 du Rang C est situé en zone agroforestière Af.1 et que celui-ci permet l'usage résidentiel prévu à la planification communautaire;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 21 février 2022 ayant pour but la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de plus de 60.0 m^2;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 2 mars 2022;

CONSIDÉRANT que la superficie maximale d'un garage privé isolé ou annexé est de 60.0 m², alors que la demande vise une superficie de 74.3 m²;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet soumis et à la dérogation qui lui aurait été accordée;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CCU en date du 2 mars 2022 qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter cette demande de dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- ✓ Puisque le terrain est très grand, soit une superficie de 2 348 m²;
- ✓ Puisque le terrain se retrouve à la sortie de Mashteuiatsh et qu'il n'y a pas de voisin à proximité (arrière et sur les côtés).

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU.

IL EST RÉSOLU d'accepter la dérogation mineure demandée dans le but de permettre la construction au 2750, rue Ouiatchouan d'un garage privé isolé résidentiel d'une superficie de 74.3 m², et ce, en tenant compte que le lot a une superficie de 2 348 m².

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

5.2 REPRISE DES TITRES DE POSSESSION | DOSSIER CHARLES PAUL, ANCIEN SITE DE LA SCIERIE

RÉSOLUTION Nº 8219

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que la propriété où se situe la scierie des Industries Pekouagame est constituée des lots 7-8, 8-4, 9-4 RE et 9-4-1 Rang C et que ceux-ci sont détenus par M. Charles Paul;

CONSIDÉRANT qu'en 2010 , une évaluation environnementale de site (ÉES) de phase I a été faite sur les lots 7-8, 8-4, 9-4 RE et 9-4-1 Rang C et qu'ils ont été identifiés comme problématique et qu'une investigation plus poussée était nécessaire;

CONSIDÉRANT que le bail émis entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et les Industries Pekouagame en vertu de l'article 58(3) s'est terminé en 2014 et que celui-ci était non conforme, entre autres, au niveau des loyers à payer;

CONSIDÉRANT qu'en 2015 Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a procédé à la révision du règlement de zonage et que celui-ci ne permet plus l'usage industriel sur les terrains de la scierie, mais prévoit désormais un zonage agroforestier;

CONSIDÉRANT que l'usage dérogatoire (scierie) protégé par des droits acquis a été abandonné pour une période de 12 mois, tout usage subséquent doit être en conformité avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a entamé une démarche auprès de M. Charles Paul, afin que celui-ci sécurise et procède au nettoyage du site de l'ancienne scierie, et qu'il entreprenne les démarches pour la décontamination du site et la démolition du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la démarche de 2018 de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan visait à faire respecter la réglementation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la non-conformité au règlement sur les nuisances en ce qui a trait à l'amoncellement de matériaux et produits dangereux et constitue un risque pour la sécurité du public en général;

CONSIDÉRANT que toutes les interventions pour faire corriger la situation problématique se sont avérées infructueuses;

CONSIDÉRANT qu'en janvier 2020, une ÉES de phase 1 est venue confirmer que les lots 7-8, 8-4, 9-4 RE et 9-4-1 du Rang C nécessitaient une ÉES de phase 2 considérant le risque très élevé de contamination et cela représente un risque élevé pour la qualité environnementale de la communauté et la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'en janvier 2020, une démarche a été faite auprès de M. Charles Paul afin de convenir d'un transfert volontaire des certificats de possession des lots 7-8, 8-4, 9-4 RE et 9-4-1 Rang C en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que plusieurs rencontres et suivis ont été faits auprès de M. Charles Paul pour convenir d'un transfert volontaire des lots à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et que ces démarches se sont avérées infructueuses;

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2020, une demande de reprise de terres a été déposée auprès du ministère Services aux Autochtones Canada conformément à l'article 18.2 de la Loi sur les Indiens afin que la possession des lots 7-8, 8-4, 9-4 RE et 9-4-1 Rang C soit transféré en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que la demande de reprise des terres a été approuvée par un arrêté ministériel émis le 9 décembre 2020, lequel a été annulé le 19 avril 2021 en raison de divers manquements administratifs du ministère Services aux Autochtones Canada;

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (n° 2021-01) en date du 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur du Règlement sur l'expropriation (n° 2021-03) le 6 juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'intention de procéder à la reprise des lots 7-8, 8-4, 9-4 RE et 9-4-1 Rang C a été inscrit au registre des terres des Premières Nations le 12 juillet 2021 en vertu du Code foncier et du Règlement sur l'expropriation;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a repris les négociations avec M. Charles Paul, tel que prévu au Règlement sur l'expropriation, afin d'en venir à une entente de gré à gré;

CONSIDÉRANT qu'en date du 4 mars 2022, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu la confirmation écrite à l'effet que M. Charles Paul accepte de céder la totalité des lots 7-8, 8-4, 9-4 RE et 9-4-1 Rang C à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que la cession est conditionnelle à la signature d'une quittance exonérant la responsabilité environnementale de M. Charles Paul;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit signer la quittance ainsi que tout autre document nécessaire à la cession des lots en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

IL EST RÉSOLU d'autoriser la direction Droits et protection du territoire à signer tous les documents relatifs à la cession des titres de possession des lots 7-8, 8-4, 9-4 RE et 9-4-1 Rang C en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, incluant une quittance en faveur de M. Charles Paul en ce qui a trait à la responsabilité environnementale.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Gill-Verreault
Adoptée à l'unanimité

5.3 DÉLÉGUER L'OCTROI DE DROITS FONCIERS AU NOM DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

RÉSOLUTION N° 8220

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT l'adoption de la Procédure d'acquisition et de vente de terrains par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le 14 janvier 2020, laquelle prévoit les critères applicables pour la vente d'un terrain appartenant à la Première Nation pour les projets résidentiels;

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT que l'article 6.1.1 du Code foncier prévoit que Katakuhimatsheta peut déléguer l'autorité administrative au personnel de la direction Droits et Protection du territoire afin de lui permettre d'exercer les fonctions nécessaires pour les opérations administratives quotidiennes de gestion des terres et des ressources naturelles;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.3 du Code foncier prévoit que la direction responsable de la gestion des terres est autorisée à agir à titre de délégué de Katakuhimatsheta pour l'octroi de droits fonciers selon la section 7.5 du Code foncier;

CONSIDÉRANT que la direction responsable de la gestion des terres doit obtenir une décision par résolution de Katakuhimatsheta pour la vente d'un terrain de la Première Nation dans le cadre de projets résidentiels, alors que l'octroi d'un tel droit foncier pourrait lui être délégué;

CONSIDÉRANT que la direction responsable de la gestion des terres doit obtenir une décision par résolution de Katakuhimatsheta pour suspendre une garantie ministérielle lorsqu'elle reçoit la quittance de l'institution financière, alors que l'octroi d'un tel droit foncier pourrait lui être délégué;

CONSIDÉRANT que la direction responsable de la gestion des terres doit obtenir une décision par résolution de Katakuhimatsheta pour obtenir une mainlevée pour suspendre un avis d'opposition en lien avec une garantie ministérielle lorsqu'elle reçoit la quittance de l'institution financière, alors que l'octroi d'un tel droit foncier pourrait lui être délégué;

CONSIDÉRANT que la direction responsable de la gestion des terres doit obtenir une décision par résolution de Katakuhimatsheta pour obtenir le transfert des droits fonciers à un Pekuakamiulnu en lien avec une garantie ministérielle lorsqu'elle reçoit la quittance de l'institution financière, alors que l'octroi d'un tel droit foncier pourrait lui être délégué.

IL EST RÉSOLU de déléguer à la direction responsable de la gestion des terres les pouvoirs suivants et d'agir en ce sens au nom de Katakuhimatsheta :

- ✓ Vendre à un Pekuakamiulnu, dans le cadre d'un projet de construction résidentiel, un lot appartenant à la Première Nation selon les critères prévus à la Procédure d'acquisition et de vente de terrain, puis octroyer et enregistrer le transfert du droit foncier s'y rattachant;
- ✓ Enregistrer au Registre des terres des Premières Nations les quittances qui lui sont transmises, confirmant ainsi l'extinction de la garantie ministérielle ou hypothécaire s'y rattachant;
- ✓ Enregistrer au Registre des terres des Premières Nations une mainlevée suite à la réception d'une quittance confirmant l'extinction d'une garantie ministérielle, de manière à suspendre l'avis d'opposition s'y rattachant;
- ✓ Octroyer et enregistrer le transfert d'un droit foncier à un Pekuakamiulnu suite à la réception d'une quittance confirmant l'extinction de la garantie ministérielle ou hypothécaire s'y rattachant.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Gill-Verreault
Adoptée à l'unanimité

6. ÉCONOMIE ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

6.1 PROJET HYDROÉLECTRIQUE MATAWAK | INVESTISSEMENT DANS LE DÉVELOPPEMENT DU PROJET

RÉSOLUTION N° 8221

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a confirmé son intérêt avec la résolution n° 6799 et la signature, le 26 mars 2018, d'une entente intermunicipale afin de poursuivre le développement du projet de la minicentrale Matawak avec la MRC de Matawinie et le Conseil des Atikamekw de Manawan comme partenaires;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres A/O 2021 lancée le 13 décembre 2021 par Hydro-Québec dont l'objectif vise l'achat d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 Mégawatts (MW) de contribution en puissance et l'énergie associée, raccordée au réseau d'Hydro-Québec, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois;

CONSIDÉRANT que le projet de la minicentrale Matawak estimé à 15 MW s'inscrit parfaitement dans ce processus d'appel d'offres, notamment grâce à la capacité de fournir de l'électricité pendant la période de pointe hivernale;

CONSIDÉRANT que la structure privilégiée pour ce partenariat est la création d'une régie intermunicipale comme véhicule servant au financement du projet de minicentrale et qu'une société en commandite devra également être créée pour assurer la gestion des différentes phases du projet;

CONSIDÉRANT que l'organisme à but non lucratif, Développement PEK, qui se spécialise dans le développement de projet d'énergie renouvelable assurera la gestion de la société en commandite et du développement;

CONSIDÉRANT qu'un financement des partenaires de 500 000 $ est nécessaire pour le développement du projet afin de déposer une offre à Hydro-Québec et qu'une mise de fonds de 125 000 $ est demandée à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour sa participation à la hauteur de 25 % dans le projet.

IL EST RÉSOLU de puiser le montant de la mise de fonds de 125 000 $ dans les Fonds autonomes – volet non-affectés dont le solde est de 18 519 098 $ en date du 29 janvier 2022;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soit commanditaire avec la MRC de Matawinie et le Conseil des Atikamekw de Manawan dans la Société en commandite Matawak selon le pourcentage suivant :

MRC de Matawinie	37,5 %
Manawan	37,5 %
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	25 %

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction Économie et partenariats stratégiques à signer tous les documents requis et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente résolution.

Proposée par Mme Sylvie Langevin
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

6.2 CENTRE DE PARTENARIATS | TRANSFERT DES TECHNOLOGIES DE L'INNOVATION EN CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (C.P.T.T.I.C.R.)

RÉSOLUTION No 8222

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT qu'un Centre de partenariat pour le transfert des technologies de l'innovation en construction résidentielle (C.P.T.T I.C.R.) est un outil de validation technologique, qui sera doté d'une usine de fabrication de composantes préfabriquées, d'un centre de formation, ainsi que d'un centre de recherche et de développement;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a démontré son intérêt à être porteur du dossier afin d'obtenir le financement nécessaire à la réalisation d'une étude de faisabilité pour le projet d'implantation d'un Centre de partenariat pour le transfert des technologies de l'innovation en construction résidentielle (C.P.T.T I.C.R.) à Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est doté d'une Politique d'acquisitions de biens et de services et que pour une acquisition de biens ou de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 $, l'unité Finances, approvisionnement et services informatiques (FASI) doit procéder à un appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) soumissionnaires;

CONSIDÉRANT qu'un financement de Services aux Autochtones Canada (SAC) a été obtenu pour la réalisation d'une étude de faisabilité.

IL EST RÉSOLU de lancer un appel d'offres pour la réalisation de l'étude de faisabilité pour l'implantation d'un Centre de partenariat pour le transfert des technologies de l'innovation en construction résidentielle (C.P.T.T I.C.R.) à Mashteuiatsh;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction Économie et partenariats stratégiques à signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité.

Proposée par Mme Sylvie Langevin
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

7. ÉDUCATION ET MAIN-D'ŒUVRE

7.1 SUBVENTION ACCORDÉE | PROGRAMME DES PARTENARIATS POSTSECONDAIRE (PPP)

RÉSOLUTION Nº 8223

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que la mission de la direction Éducation et main-d'œuvre est d'offrir des services visant la diplomation, l'insertion sociale et l'accès au marché du travail;

CONSIDÉRANT que la direction Éducation et main-d'œuvre a déposé une demande de financement pour le Programme des partenariats postsecondaire (PPP) auprès du Conseil en Éducation des Premières Nations;

CONSIDÉRANT que ce programme (PPP) a pour objectif de fournir des fonds aux communautés pour offrir de la formation de niveau postsecondaire répondant aux besoins culturels et éducatifs des Premières Nations.

IL EST RÉSOLU d'appuyer l'entente de financement avec le Conseil en Éducation des Premières Nations et l'institut Tshakapesh pour le Programme des partenariats postsecondaire (PPP) au montant de 126 864 $ et de désigner la direction Éducation et main-d'œuvre, à titre de gestionnaire et de signataire de l'entente et des autres documents relatifs à cette entente;

Il EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'identifier le Centre du service scolaire du Lac-Saint-Jean comme établissement scolaire pour offrir la formation Soutien aux soins d'assistance en établissement;

Il EST DE PLUS RÉSOLU d'amender les revenus et les dépenses 2021-2022 au montant de 126 864 $ de la direction Éducation et main-d'œuvre.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

Note : Mme Sylvie Langevin ne participera pas aux discussions ni à la décision pour le prochain point, car elle se considère en conflit d'intérêt considérant que ça l'a concerne directement. Le quorum est toujours atteint.

7.2 RENOUVELLEMENT | CONVENTION COLLECTIVE DU SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ÉDUCATION DE MASHTEUIATSH (STTEM)

RÉSOLUTION Nº 8224

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que la mission de la direction Éducation et main-d'œuvre est de soutenir les Pekuakamiulnuatsh dans leur cheminement scolaire et professionnel;

CONSIDÉRANT que l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh est l'agent-négociateur et mandataire des enseignants et des professionnels inclus dans l'unité de négociation et décrite à l'accréditation émise par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) par l'ordonnance 10671-U du 24 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a donné le mandat de négocier une convention collective à la direction Éducation et main-d'œuvre pour l'éducation de Mashteuiatsh, en s'assurant de répondre aux orientations politiques, soit de développer des relations harmonieuses avec les syndicats et de respecter les principes quant à l'embauche préférentielle accordée aux Pekuakamiulnuatsh, à la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et à l'équité interne, d'ailleurs assurée en grande partie;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu d'un projet de première convention collective négociée à la satisfaction des deux parties;

CONSIDÉRANT qu'une entente de principe a eu lieu le 22 février 2022 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'éducation de Mashteuiatsh (STTEM);

CONSIDÉRANT que plusieurs aspects de l'organisation scolaire ont été formalisés afin d'assurer une uniformité d'application;

CONSIDÉRANT que le principe quant à la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a été respecté;

CONSIDÉRANT que la direction Éducation et main-d'œuvre recommande la signature de la convention collective entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le STTEM.

IL EST RÉSOLU de nommer la direction Éducation et main-d'œuvre comme signataire du renouvellement de la convention collective avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'éducation de Mashteuiatsh (STTEM) pour la période du 31 août 2020 au 30 août 2024.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

Note : Mme Sylvie Langevin revient à la réunion.

8. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

8.1 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 8225

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 16 décembre 2020, Katakuhimatsheta a approuvé le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le but du programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de construire un camp sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh - volet E ui manukashunanuatsh nuhtshimihtsh en vigueur pour l'année 2021-2022, une personne admissible à obtenir une aide financière pour un montant 12 000 $ quant à la construction de camp sur Tshitassinu, par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. Le terrain où il se propose de construire un camp correspond au certificat d'occupation permanente n° 269;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – volet E ui manukashunanuatsh nuhtshimihtsh à XXXX membre n° XXXX;

IL EST EGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 8226

Garantie ministérielle
Programme de garantie de prêt
Lot : La totalité du lot 25-7-5 du rang A, dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, telle que montrée au plan 91625 CLSR.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8227

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 16 décembre 2020, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le but du programme de rénovation et PAREL est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX, membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme de rénovation et PAREL en vigueur pour l'année 2021-2022, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 24 000 $ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n°5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose de rénover la maison est la suivante :

> « La totalité du lot 25-7-5 du rang A, dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan 91625 CLSR ».

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation et PAREL à XXXX, membre nº XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 8228

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 16 décembre 2020, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le but du programme de rénovation et PAREL est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX, membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme de rénovation et PAREL en vigueur pour l'année 2021-2022, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 18 539 $ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh nº 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose de rénover la maison est la suivante :

> « La totalité du lot 82-1 du rang B, dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, telle que montrée au plan 95728 CLSR ».

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'il néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre le requérant et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation et PAREL à XXXX, membre nº XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de Mme Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 20, proposée par Mme Sylvie Langevin, appuyée de Mme Guylaine Simard et adoptée à l'unanimité.

Greffière par intérim,

Cathy Launière